

GE_GERICHTE AARP/204/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_204_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/204/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/204/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

- 4/8 - P/20579/2017

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 10 al. 4 LCR, les conducteurs devront toujours être porteurs de leurs permis et les présenteront, sur demande, aux organes chargés du contrôle.

2.1.2. D'après l'art. 99 al. 3 LCR, le conducteur qui n'aura pas été porteur des permis ou des autorisations nécessaires sera puni d'une amende. Cet article réprime le fait de ne pas être porteur, autrement dit, le conducteur est bien titulaire du permis de circulation mais n'est pas en sa possession (A. BUSSY/B. RUSCONI/Y. JEANNERET/A. KUHN/C. MIZEL/ C.

MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème édition, Bâle, 2015, p. 973). 2.2.1. En l'espèce, le Tribunal de police a retenu qu'il subsistait un doute quant à la question de savoir si le permis de circulation se trouvait dans le box du scooter, comme le soutient l'intimé, ou pas, soulignant que ce doute n'était pas dissipé par le courriel du gendarme. Force est de constater que cette affirmation est correcte, le gendarme ayant uniquement confirmé que le motocycliste n'était pas en mesure de présenter le permis de circulation sans s'étendre sur les motifs. Par ailleurs, il n'est pas invraisemblable que l'intimé eût ignoré que le permis de circulation était dans le box du scooter, s'agissant non pas de sa moto mais de celle de son employeur, tout comme il est

- 5/8 - P/20579/2017 vraisemblable que l'employeur laisse les permis de circulation dans le box des scooters, plutôt que de courir le risque de perte ou de confusion si le document était confié aux coursiers. Ainsi, les faits tels qu'établis par le Tribunal de police ne sont pas arbitraires et il n'est pas démontré que l'intimé n'était pas porteur du permis de circulation lors du contrôle du 9 avril 2016. 2.2.2. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'avoir pris le scooter en acceptant la possibilité que le permis de circulation ne s'y trouvait pas. Il s'agirait là d'un délit impossible (art. 22 al. 1 in fine du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP – RS 311.0]), car le résultat ne pouvait se produire, compte tenu du fait que le prévenu était bien en possession du permis de circulation. Cependant, le délit impossible ne s'applique pas lors d'une contravention (ATF 83 IV 46 lettre c). Par conséquent, un acquittement reste possible in casu. 2.2.3. En conclusion, le jugement est confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de police a fixé une amende à hauteur de CHF 130.-. Ce montant paraît effectivement trop faible au regard des infractions commises par le prévenu, dont certaines ne sont pas anodines. En effet, elles étaient propres à entraver la circulation du tram et, en circulant sur la piste cyclable tout en remontant une file de véhicules à l'arrêt, à créer un danger non négligeable. Par ailleurs, le fait que l'intimé utilisait la voie publique à des fins professionnelles augmente sa faute car, dans un tel contexte, un comportement irréprochable est d'autant plus exigé.

E. 3.3

En définitive, l'intimé s'est rendu coupable de violations simples des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) en circulant sur un site propre réservé aux trams, en n'observant pas le signal de prescription piste cyclable, en utilisant une piste cyclable, ou un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis, en étant au guidon d'un motorcycle ne restant pas à sa place dans une file de véhicule lorsque la circulation est arrêtée, et en circulant avec des plaques de contrôle peu lisibles.

Ces infractions, selon l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO – RS 741.031), sont passibles d'une amende de CHF 60.- concernant l'infraction de circuler sur un site propre réservé aux trams (305), de CHF 100.- pour ne pas avoir observé le signal de prescription piste cyclable (304.21 2.60), de CHF 60.- pour les motocyclistes ne restant pas à leur place dans une file de véhicules lorsque la circulation est arrêtée (302) (étant précisé que cette infraction a été commise à deux

- 6/8 - P/20579/2017 reprises), ainsi que de CHF 60.- pour avoir circulé avec des plaques de contrôle peu lisibles (330). D'après la directive D-30.1.1 du SDC sur le barème de taxation relatif aux contraventions, est passible d'une amende de CHF 240.- celui qui utilise une piste cyclable, ou un chemin pour piétons, avec un véhicule non admis (G01.P.-).

Ces montants cumulés conduisent au prononcé d'une amende de CHF 580.-. Une amende d'un tel montant sanctionne de manière adéquate la faute de l'intimé. Elle n'est pas trop rigoureuse eu égard à sa situation financière, étant rappelé que l'intéressé peut, au besoin, négocier un règlement par échéances avec le SDC. La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à six jours.

E. 4

L'appel, émanant du Ministère public, n'est admis que partiellement. Partant, il convient de laisser à la charge de l'Etat les deux tiers (2/3) des frais de la procédure d'appel, l'intimé étant condamné à payer le solde (art. 428 CPP). Lesdits frais comprennent un émolument de CHF 800.- (art. 14 al. 1 lit. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]).

* * * * *

- 7/8 - P/20579/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.